

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-060851

Etablissement thermal
1303, route de la Fontaine Bouillon
59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le 7 novembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **22 octobre 2024** sur le thème du risque lié au radon et des substances radioactives d'origine naturelle

N° dossier : Inspection n° INSNP-LIL-2024 0447 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Le radon est classé par le centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour les poumons depuis 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon, particulièrement en cas d'exposition cumulative provenant du radon et du tabac.

La gestion du risque lié au radon constitue donc un enjeu sanitaire important et la législation française a introduit dans ses textes des dispositions réglementaires dans le but de minimiser les risques d'exposition des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les établissements thermaux sont particulièrement concernés en tant qu'employeur et propriétaire ou gestionnaire d'établissement recevant du public.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement thermal a eu lieu le 22 octobre 2024.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire ou le cas échéant de l'exploitant du bâtiment.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'établissement est situé sur une commune située en zone à potentiel radon de niveau 2, selon l'arrêté du 27 juin 2018. De fait, concernant la gestion du radon au titre de la santé publique, les inspectrices ont relevé que l'établissement thermal ne fait l'objet d'aucune obligation de surveillance par un organisme agréé par l'ASN.

Les inspectrices ont fait le point sur la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à la gestion du risque lié au radon dans la partie des installations ouverte au public et sur la prise en compte des obligations en tant qu'employeur sur les lieux de travail exposés au radon. Elles ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la prévention du risque lié au radon.

Les inspectrices ont rencontré la directrice de l'établissement, ainsi que le responsable technique des thermes.

Par ailleurs, une visite des locaux a été effectuée : l'espace dédié aux soins (secteur de la rhumatologie, secteur ORL, les vestiaires) et les locaux techniques. L'établissement ne dispose pas de buvette externe ; un point d'eau au sein des thermes fait office de buvette interne.

Les inspectrices ont noté positivement :

- L'appui du service « Qualité, hygiène et ingénierie sanitaire » du groupe « la Chaîne Thermale du Soleil » auquel appartient l'établissement de Saint-Amand-les-Eaux, notamment le pilotage de la surveillance du risque et la veille réglementaire ;
- Une évaluation des risques au titre du code de la santé publique et du code du travail, a été réalisée par l'organisme agréé ALGADE en 2016, en 2019 et en août 2023. En 2019, l'étude a intégré les mesurages du radon dans l'air et dans l'eau thermale des deux sources utilisées.

Les aspects relatifs à l'utilisation de matières premières contenant naturellement des radionucléides (SRON) ont également été abordés.

Il a été indiqué que l'utilisation de boue locale (tourbe) a été arrêtée en 2023. L'établissement se fournit désormais en cataplasmes auprès d'une société située en Dordogne. Les cataplasmes constitués de montmorillonite, sont confectionnés spécialement pour les thermes de Saint-Amand-les-Eaux. Les cataplasmes usagés sont éliminés par une société spécialisée.

De même les sables des filtres des piscines sont éliminés par l'intermédiaire d'une société extérieure.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon du public et des travailleurs fait l'objet d'une vigilance particulière depuis plusieurs années.

À chaque campagne (2016, 2019 et 2023), les valeurs volumiques du gaz radon dans l'air étaient toutes inférieures au niveau de référence de 300 Bq/m³.

Les concentrations en radon dans l'eau relevées en 2016 restent relativement faibles.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

Les inspectrices n'ont relevé aucun écart nécessitant un suivi attentif et/ ou des réponses dans un délai déterminé.

Certains points nécessitent une action de votre part, sans réponse à l'ASN. Ils sont repris dans la partie III.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

L'article R.4451-16 du code du travail prévoit que « les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévus à l'article R.4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R.4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans ».

Constat d'écart III.1

Il convient d'inscrire dans ce document la date des mesurages de l'activité volumique dans l'air du radon, les lieux de mesure, les résultats et la conclusion.

L'information du service de médecine au travail

L'article R.4451-17 du code du travail prévoit que « I – l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 ».

Constat d'écart III.2

Il convient de transmettre au médecin du travail les résultats récents d'évaluation du risque lié au radon ainsi que la conclusion correspondante.

Le registre dit de sécurité « radon » conforme aux dispositions de l'article R.143-44 du code de la construction et de l'habitat

L'article R.1333-35 du code de la santé prévoit que « I- lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R*.123-51 du code de la construction et de l'habitat et y annexe les deux rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R.1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports... ».

Il a été présenté le registre correspondant.

Observation III.3

Il convient de compléter ce registre en :

- précisant la zone correspondant à la mesure indiquée dans le registre ;
- précisant la période de mesurage ;
- ajoutant les résultats des mesures dans l'eau thermale des deux sources, réalisée en 2019.

Les modalités d'information du public fréquentant l'établissement

L'article R.1333-35 II du code de la santé prévoit que « le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R.133-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R.1333-28. L'arrêté du 26 février 2019¹ mentionné au III de l'article R.1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage ».

Un document informatif est affiché dans le hall d'accueil des curistes, au sein du bâtiment administratif.

Observation III.4

Ce document gagnerait en clarté en occultant la partie qui ne concerne pas votre établissement.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

¹ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ